

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 09443

Numéro SIREN : 672 019 460

Nom ou dénomination : SOCIETE INDUSTRIELLE COMMERCIALE ET DE PARTICIPATION

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2021 sous le numéro de dépôt 37317

SOCIETE INDUSTRIELLE COMMERCIALE ET DE PARTICIPATION "SICOPA"
Société par Actions Simplifiée au Capital de 591 402 015 euros
Siège social : 2 Allée de Longchamp – 92150 SURESNES
672 019 460 – R.C.S. NANTERRE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU
MERCREDI 30 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le mercredi 30 juin à 10 heures, au siège social de SICOPA (ci-après la « Société »), situé 2 Allée de Longchamp, 92150 Suresnes,

La société BEL, société anonyme au capital de 10 308 502,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 088 067, représentée par Monsieur Antoine FIEVET, propriétaire de la totalité des actions et des droits de vote de la Société,

S'est prononcée sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du Rapport de gestion établi par le Président,
- Présentation du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Affectation du résultat de l'exercice et distribution de dividendes,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce,
- Suppression des références statutaires au rapport de gestion et modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A pris les décisions suivantes :

Première décision **Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, ainsi que du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport, se soldant par un bénéfice de 86 454 764,96 euros.

Deuxième décision**Affectation du résultat de l'exercice et distribution de dividendes**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, constate que le bénéfice de l'exercice s'élève à 86 454 764,96 euros, et décide de l'affecter de la manière suivante :

➤ Report à nouveau antérieur	149 553 354,90 €
➤ Résultat de l'exercice	86 454 764,96 €
Total Bénéfice Distribuible	236 008 119,86 €

Affectation du résultat

➤ Distribution de 1,50 euros brut par action, soit un dividende mis en distribution égal à	59 140 201,50 €
➤ Report à nouveau après affectation	176 867 918,36 €
Total	236 008 119,86 €

Le dividende sera mis en paiement le 1^{er} juillet 2021.

L'Associé Unique prend acte que les revenus et dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été respectivement les suivants :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2017	70 179 705,78 € soit 1,78 € par action	-	-
2018	59 534 469,51 € soit 1,51 € par action	-	-
2019	59 928 737,52€ soit 1,52 € par action	-	-

Troisième décision**Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce**

L'Associé Unique, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Quatrième décision**Suppression des références statutaires au rapport de gestion et modifications corrélatives des statuts**

L'Associé unique décide de supprimer les références statutaires au rapport de gestion et de modifier en conséquence les statuts comme suit :

- De modifier les alinéas 3 à 5 de l'article 5 des statuts, comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels.

Ces documents comptables sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la date à laquelle l'Assemblée Générale est appelée à les approuver.

Dans les 6 mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du commissaire aux comptes statue sur les comptes et l'affectation du résultat. »

- De modifier l'alinéa 2 de l'article 16 des statuts, comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

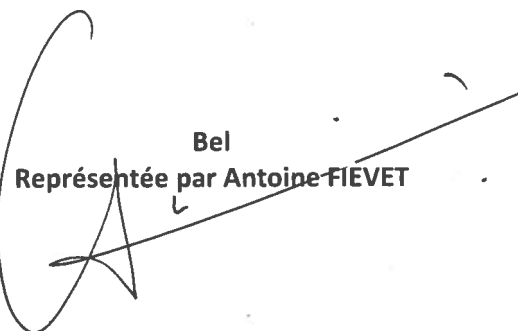
« En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolutions sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai. »

Cinquième décision

Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique confie tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.


Bel
Représentée par Antoine FIEVET

SOCIETE INDUSTRIELLE COMMERCIALE ET DE PARTICIPATION

Par abréviation « SICOPA »

Société par actions simplifiée au capital de 591.402.015 euros

Siège social : 2 Allée de Longchamp – 92150 SURESNES.

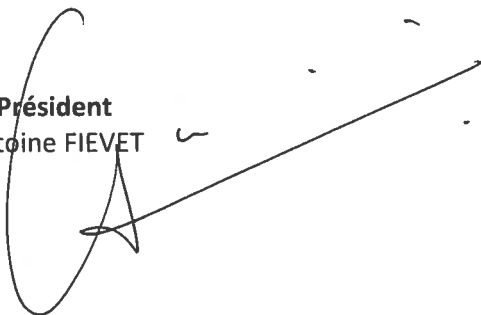
RCS NANTERRE B 672 019 460 00019

STATUTS

**MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU
30 JUIN 2021**

Pour copie certifiée conforme

Le Président
Antoine FIEVET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line extending to the right.

Article 1 - FORME SOCIALE

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Initialement constituée sous la forme sociale d'une société à responsabilité limitée puis transformée en société anonyme à Conseil d'administration par décision unanime de l'assemblée générale mixte du 20 juin 2005, la société a été transformée en société par actions simplifiée sur décision unanime de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 décembre 2016.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La création, l'acquisition et l'exploitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de toutes sociétés existantes ou à créer, de tous établissements quelconques, ainsi que l'achat de tous brevets et procédés d'exploitation se rapportant aux industries alimentaires, agricoles et chimiques, tant en France qu'à l'étranger.
- L'achat ou la vente de terrains et des constructions pouvant exister ou être édifiées sur lesdits terrains.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'association ou autrement, tant en France qu'à l'étranger.
- La prise de participation dans toutes affaires industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières, quel qu'en soit l'objet et notamment l'acquisition de tous immeubles industriels, commerciaux ou d'habitation, individuels ou collectifs, leur exploitation par voie de location ou autrement.
- L'acquisition, la gestion, l'exploitation de fonds de commerce, industriels, commerciaux, mobiliers, immobiliers ou financiers.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société est dénommée comme suit :

SOCIETE INDUSTRIELLE COMMERCIALE ET DE PARTICIPATION
Par abréviation « **SICOPA** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est sis au 2 Allée de Longchamp – 92150 SURESNES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, en France, par simple décision du Président.

En cas de transfert du siège social, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le 15 mars 1967, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'exercice social comprend la période allant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la date à laquelle l'assemblée générale est appelée à les approuver.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'assemblée générale, connaissance prise du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'assemblée générale dans ce délai.

Article 6 – APPORTS EN NUMERAIRE

A l'origine, il a été fait apport en numéraire des sommes suivantes :

- Par la Société à Responsabilité Limitée
LA CARBONIQUE FRANCAISE, la somme de 19 900 F

- Par la Société anonyme SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE L'ALIMENTATION absorbée depuis par la SOCIETE FRANCAISE DE PARTICIPATIONS ET D'EXPLOITATIONS, la somme de 100 F

Au cours de la vie de la société, il a été apporté en numéraire :

- Par la Société anonyme LA CARBONIQUE, la somme de 330 000 F à la suite de l'augmentation de capital définitivement réalisée par l'assemblée des associés du 18 décembre 1968

Cette somme a été augmentée par un apport en nature effectué :

- Par la Société anonyme Fromageries Bel, correspondant à la somme de 235 848 675 € à la suite de l'augmentation de capital définitivement réalisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 décembre 2005

Cette somme a été augmentée par un apport en numéraire effectué :

- Par la Société Fromageries Bel, correspondant à la somme de 15 500 325 € à la suite de l'augmentation de capital définitivement réalisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2006

Cette somme a été augmentée par un apport en numéraire effectué :

- Par la Société Fromageries Bel, correspondant à la somme de 100 000 500 € à la suite de l'augmentation de capital définitivement réalisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2007

Cette somme a été augmentée par un apport en numéraire effectué :

- Par la Société Fromageries Bel, correspondant à la somme de 170 000 010 € à la suite de l'augmentation de capital définitivement réalisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2007

Cette somme a été augmentée par un apport en numéraire effectué :

- Par la Société Fromageries Bel, correspondant à la somme de 70 000 005 € à la suite de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 octobre 2009.

Soit au total, la somme de591 402 015 €

Soit au total, la somme de591 402 015 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

A l'origine, le capital social était fixé à la somme de 52 500 euros, divisé en 3 500 actions de 15 euros, chacune numérotées de 1 à 3 500.

Il a été porté à la somme de 235 901 175 euros suite à une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 décembre 2005, par émission de 15 723 245 actions nouvelles de 15 euros chacune numérotées de 3501 à 15 726 745.

Il a été porté à la somme de 251 401 500 euros suite à une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2006, par émission de 1 033 355 actions nouvelles de 15 euros chacune numérotées de 15 726 746 à 16 760 100.

Il a été porté à la somme de 351 402 000 euros suite à une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2007, par émission de 6 666 700 actions nouvelles de 15 euros chacune numérotées de 16 760 101 à 23 426 800.

Il a été porté à la somme de 521 402 010 euros suite à une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2007, par émission de 11 333 334 actions nouvelles de 15 euros chacune numérotées de 23 426 801 à 34 760 134.

Il a été porté à la somme de 591.402.015 euros suite à une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 octobre 2009, par émission de 4.666.667 actions nouvelles de 15 euros chacune numérotées de 34 760 135 à 39 426 801.

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'assemblée générale par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

Article 8 - ACTIONS - FORME - TRANSMISSION

§ 1 FORME

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

§ 2 TRANSMISSION

Les cessions d'actions, quel qu'en soit le bénéficiaire, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant sont entièrement libres.

§ 3 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT - LIBERATION DES ACTIONS

- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.
- Dans le cas d'émissions d'actions non libérées, la société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'un recours en garantie et de sanctions prévues par la loi.

Article 9 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un Président - le Président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le Président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé majoritaire.

Ils peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'assemblée des associés trois mois au moins à l'avance.

Le Président de la société et les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment par l'associé majoritaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'assemblée des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée des associés par les dispositions légales ou les présents statuts.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Président de la société ne peut, sans l'autorisation de l'assemblée des associés :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par les associés,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Cette limitation de pouvoirs ne s'applique pas au Président de la société qui a la qualité d'associé unique.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au Président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au Président par les autres articles.

Le Président de la société et le ou les directeurs généraux ont, sur décision des associés, droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par l'assemblée des associés.

Article 10 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS

Toute convention, intervenant entre la société et l'un de ses dirigeants : Président, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, doit être soumise aux autorisations et formalités exigées par la loi à cet égard.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 11 - ASSEMBLEES D'ASSOCIES

Les assemblées d'associés sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout associé peut participer, soit personnellement, soit en se faisant représenter conformément à la loi, aux assemblées, sur justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur le registre tenu par la société au moins trois jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi. Les copies ou extraits des décisions prises par l'associé majoritaire sont valablement certifiés par l'associé majoritaire lui-même ou par le Président ou par tout autre fondé de pouvoir ayant reçu délégation expresse du Président à cet effet.

Article 12 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 9 et les décisions s'y rapportant,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La nomination, la révocation, la détermination de la durée des fonctions et la fixation de la rémunération du Président de la société et du ou des directeurs généraux sont décidés par l'associé majoritaire.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au Président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Article 13 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du Président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président de la société.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Article 14 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

Article 15 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des actionnaires :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

Article 16 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes remplissant les conditions exigées par la loi et qui exercent leurs fonctions selon les dispositions légales.

Article 18 - BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale détermine sur la proposition du Président, la part qu'elle juge convenable d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux et la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Si le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, le Président de la société est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes constatant cette perte, de provoquer une décision des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée générale extraordinaire peut, aussi, et à toute époque, décider la dissolution anticipée de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.
